



Conseil Communautaire

PROCÈS VERBAL

Séance du 22 septembre 2025 à 18h00

Nombre de membres dont le Conseil Communautaire doit être composé : 84

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de conseillers titulaires présents : 59

Nombre de conseillers suppléants présents : 8

Nombre de conseillers siégeant : 67

Nombre de pouvoirs : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 septembre à 18 heures, se sont réunis à la salle « Rollon » de Mesnil Raoul sous la présidence de Monsieur Éric HERBET, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaire	Commune	PRÉSENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à ¹
M. FOUCault Yves	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	AUTHIEUX RATIEVILLE	X		
M. NAVÉ Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
Mme FOURNEAUX Béatrice	BEAUMONT LE HARENG	X		
M. BOUTET Jean-Jacques	BIERVILLE	X		
M. PICARD Philippe	BLAINVILLE CREVON	X		
M. SOLER Laurent	BOIS D'ENNEBOURG	X		
M. BOUCHER Bruno	BOIS GUILBERT	X		
M. de LAMAZE Edouard	BOIS HÉROULT		X	
M. TIHI Frédéric	BOIS L'EVÈQUE		X	
Mme DURAME Delphine	BOISSAY		X	M. BOUTET Jean-Jacques
Mme VERHAEGHE Fabienne	BOSC BORDEL	X		
M. LEBOUCHER Denis	BOSC EDELINE		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD	X		
Mme STIENNE Sylvie	BOSC LE HARD		X	M. VINCENT Philippe
M. CHAUVET Patrick	BUCHY		X	M. HERBET Éric
Mme COOL Frédérique	BUCHY	X		
M. ALIX Dominique	BUCHY		X	Mme VERHAEGHE Fabienne
Mme BOURGUIGNON Sandrine	BUCHY	X		
M. CORDIER Julien	CAILLY	X		
M. CAJOT Norbert	CATENAY	X		
M. DU MESNIL François-Régis	CLAVILLE MOTTEVILLE		X	
Mme THIERRY Nathalie	CLÈRES	X		
M. DEHAIS Jean-Jacques	CLÈRES	X		
M. GAMELIN Fabrice	COTTEVRARD	X		
M. LEOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE		X	M. CARPENTIER Jean-Pierre
M. HOUEL Dominique	ERNEMONT SUR BUCHY		X	M. NION Patrice
M. GUEVILLE Roland	ESLETTES	X		
Mme DOUILLET Jasmine	ESLETTES		X	M. GUEVILLE Roland

¹ Art L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

M. GRENTÉ Manuel	ESTEVILLE	X		
M. LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		
Mme BAILLEUX Colette	FONTAINE LE BOURG		X	M. LEMETAIS Dany
M. RENARD Guillaume	FRESNE LE PLAN	X		
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES	X		
M. VAUCLIN Michel	FRICHESMESNIL	X		
M. BERTRAND Jean-Pierre	GRAINVILLE SUR RY		X	
M. VALLEE Patrick	GRIGNEUSEVILLE	X		
Mme LECAUDE Fabienne	GRUGNY	X		
M. POYEN Jean-Luc	HERONCHELLES		X	
M. EDDE Jean-Marie	LA HOUSSAYE BERANGER	X		
M. LEGER Bruno	LA RUE ST PIERRE	X		
M. BRUNET Bernard	LA VAUPALIÈRE	X		
M. VANDERPERT Thierry	LA VIEUX RUE		X	
M. BERTRAM Xavier	LE BOCASSE	X		
M. PETIT Jacques	LONGUERUE	X		
M. SAILLARD Lionel	MARTAINVILLE-EPREVILLE		X	
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUL		X	
Mme LAMBARD Stéphanie	MONT-CAUVAIRE	X		
M. POISSANT Christian	MONTIGNY	X		
Mme CLABAUT Anne-Sophie	MONTVILLE	X		
M. BONHOMME Patrice	MONTVILLE	X		
Mme AUTIN Christèle	MONTVILLE		X	M. MARMORAT Philippe
M. TAILLEUR Romain	MONTVILLE		X	M. BONHOMME Patrice
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE		X	Mme CLABAUT Anne-Sophie
M. MARMORAT Philippe	MONTVILLE	X		
M. LANGLOIS Thierry	MONTVILLE		X	M. GUTIERREZ Denis
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE		X	
Mme HUBERT Sabrina	PIERREVAL	X		
M. LESELLIER Paul	PISSY-PÔVILLE	X		
Mme PUECH D'ALISSAC Elisabeth	PISSY-PÔVILLE	X		
M. AGUADO Anthony	PRÉAUX	X		
Mme CASAERT Isabelle	PRÉAUX	X		
M. HERBET Éric	QUINCAMPOIX	X		
Mme FAKIR Valérie	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX	X		
Mme LEROY-TESTU Gladys	QUINCAMPOIX		X	
M. CORBILLON Bernard	REBETS	X		
M. COUILLER Jean-Paul	ROUMARE	X		
Mme SAHUT Géraldine	ROUMARE	X		
M. HOGUET Christophe	RY	X		
M. DUPRESSOIR Jean-Paul	SERVAVILLE SALMONVILLE	X		
M. LOISEL Yves	SIERVILLE	X		
M. CARPENTIER Jean-Pierre	ST AIGNAN SUR RY	X		
M. AVENEL Éric	ST ANDRE SUR CAILLY		X	
M. DELNOTT François	ST DENIS LE THIBOULT	X		
M. FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. BURETTE Alain	ST GERMAIN DES ESSOURTS	X		
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY		X	
M. NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
Mme BASTIEGE Brigitte	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. NION Patrice	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR	X		
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF	X		

Suppléant ²	Commune	PRÉSENT
M. LECLERC Jean-Luc	BOIS L'EVÈQUE	X
M. GRISEL Christophe	BOSC EDELINE	X
Mme CAUCHOIS Marie-Line	GRAINVILLE SUR RY	X
M. BLAINVILLE Didier	HERONCHELLES	X
M. ARLAY François	MARTAINVILLE-EPREVILLE	X
Mme FEUGERE Agnes	MESNIL RAOUL	X
Mme LANGLOIS Annick	MORNY-LA-POMMERAYE	X
Mme SCHOEGEL Christelle	SAINT GERMAIN SOUS CAILLY	X

Monsieur le Président Éric HERBET remercie Monsieur Emmanuel GOSSE, Maire de Mesnil Raoul, pour son accueil, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025. Le PV est adopté à l'unanimité.

Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-Président et Conseiller Communautaire de Fontaine le Bourg, est désigné secrétaire de séance.

1. Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire – Information.

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	62
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président Eric HERBET rappelle à l'assemblée que, suite à la démission de Monsieur Philippe BLOT en tant que Maire de Frichemesnil, il est nécessaire de procéder à l'installation de nouveaux conseillers communautaires pour cette commune :

Conseiller Titulaire : Monsieur Michel VAUCLIN
 Conseiller Suppléant : Monsieur Frédéric SOUILLARD

2. Présentation des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de sa délégation le 24 juin 2025 – Information.

Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	62
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	Sans objet

² Concernant les communes ne disposant que d'un seul titulaire, le conseiller suppléant participe avec voix délibérative au vote du Conseil Communautaire si et seulement si le conseiller titulaire de sa commune est absent

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président présente régulièrement les décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de sa délégation.

Un Bureau Communautaire a eu lieu depuis la dernière présentation en Conseil Communautaire, le 24 juin :

1. Sport – Ludisports – Programmation saison 2025-2026 – Modification du règlement de fonctionnement – Délibération.
2. Sport – Ludisports – Programmation saison 2025-2026 – Tarification – Délibération.
3. Sport – Ludisports – Conventions et contrats avec les prestataires et partenaires – Signature – Autorisation.
4. Culture – Ludiculture – Programmation saison 2025-2026 – Modification du règlement de fonctionnement – Délibération.
5. Culture – Ludiculture – Programmation saison 2025-2026 – Tarification – Délibération.
6. Culture – Ludiculture – Conventions avec le prestataire – Saison 2025/2026 – Signature – Autorisation.
7. Culture – Soutien à l'enseignement musical – Conventions d'objectifs et de financement avec les écoles labellisées – Signature – Autorisation.
8. Natation scolaire – Transport des écoliers vers les piscines – Attribution du marché – Signature – Autorisation.
9. Sport – Piscine communautaire André Martin – Convention d'accueil avec le SIVOS de Bracquetuit-Etaimpuis-Grigneuseville – Signature – Autorisation.
10. Sport – Piscine communautaire André Martin – Conventions d'accès collégiens avec les 4 communes dépendant du collège de Montville – Signature – Autorisation.
11. Sport – Piscine communautaire André Martin – Convention d'accès collège Lucie Aubrac d'Isneauville – Signature – Autorisation.
12. Sport – Natation scolaire – Conventions avec les piscines partenaires – Signature – Autorisation.
13. Sport – Piscine communautaire André Martin – Grilles tarifaires – Révision – Délibération.
14. Sport-culture – Piscine communautaire André Martin – Activités et évènements ponctuels de la piscine : programmation 2024/2025 – Fonctionnement – Délibération.
15. Petite enfance – Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Rentrée 2025/2026 – Délibération.
16. Patrimoine communautaire – Attribution du marché d'entretien des espaces verts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (2025-2027) – Signature – Autorisation.
17. Bâtiment communautaire – Marché de travaux aux futurs locaux du pôle de Montville – Avenant – Lot n°14.

3. Eau potable – Transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026 – Délibération.

Monsieur Gaël FOULDRIN, Conseiller Communautaire de Saint Georges sur Fontaine,

Monsieur Patrick VALLEE, Conseiller Communautaire de Grigneuseville,

Madame Frédéric COOL, Conseillère Communautaire de Buchy,

Monsieur Julien CORDIER, Conseiller Communautaire de Cailly,

Madame Christelle SCHOEGEL, Conseillère Communautaire de Saint Germain sous Cailly,

rejoignent l'assemblée.

Rapport

Rapporteur	M. GUTIERREZ
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Denis GUTIERREZ, Vice-Président en charge de la GEMAPI et de la préfiguration de la compétence « Eau et Assainissement », qui rappelle aux élus que le Conseil Communautaire a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

Il convient de prime abord de rappeler les évolutions législatives et les différentes positions du Conseil Communautaire.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020.

Après plusieurs années de statu-quo, la délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire en a pris connaissance et débattu au cours de sa réunion du 11 Juin 2025.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultatives.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : *Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.*

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;

- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ; (*cf. PJ n°1*)
- ✓ Le rapport de présentation ci-dessus ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la note de synthèse ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une Communauté de Communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute Communauté de Communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Eau » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle ;
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Siaepl de Mont Cauvaise,
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Béranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellenccombe,
 - SIAEPA des 3 sources,
 - SIAEPA du Crevon,
 - SIAEPA de Sigy en Bray,
 - SAEPA Bray Sud,
 - SIAEP Andelle et ses plateaux.

Après :

- ✓ Avoir entendu le Rapporteur ;
- ✓ Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment :
 - La note de présentation synthétique,
 - Les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », (*cf. PJ n°2*)
 - Le projet de statuts communautaires modifiés,
 - Le projet de délibération type à prendre par chaque Conseil Municipal, (*cf. PJ n°3*)
 - La Foire aux Questions de la DGCL en date de Juillet 2025, (*cf. PJ n°4*)
 - La Fiche synthétique envoyée aux conseillers municipaux des 64 communes membres. (*cf. PJ n°5*)

Madame Marie-Line CAUCHOIS, Conseillère communautaire suppléante de Grainville-sur-Ry, demande si une commune ayant choisi de rester au sein de son syndicat pourra ultérieurement rejoindre la compétence de la CCICV.

Le Président confirme que cela est possible, mais pas en 2026, en raison de la complexité du processus et des délais d'étude liés aux investissements des syndicats et à la gestion de l'eau en Seine-Maritime. A l'issue des délibérations prises ce jour, les communes disposeront de trois mois pour délibérer.

Monsieur HERBET rappelle la procédure applicable aux délibérations municipales, et que celles-ci doivent être concordantes.

Monsieur GUTIERREZ souligne que l'adhésion à un syndicat entraîne des obligations, rendant la sortie complexe.

Il précise que les services ont rencontré les Autorités Organisatrices (AO) et que le scénario présenté tient désormais compte des souhaits de chacune d'entre elles.

Monsieur Julien CORDIER, Conseiller communautaire de Cailly, regrette que certains syndicats qui dépassent le territoire de la CCICV, ne puissent pas intégrer le futur service communautaire, estimant que cela limite l'efficacité et la qualité du service aux usagers. Il déplore que son syndicat n'ait pas choisi de transférer la compétence.

Monsieur GUTIERREZ rappelle que la délibération respecte la volonté des AO et le choix de chaque commune isolée, chacun étant géré différemment, avec des Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) distincts.

Monsieur HERBET souhaite éviter toute amertume et souligne que toutes les communes appartiennent au même territoire, celui d'inter caux vexin...

Monsieur Gaël FOULDRIN, Conseiller communautaire de Saint-Georges-sur-Fontaine et Président du SIAEPA de la région de Montville, remercie les élus et services pour la qualité du travail réalisé et en mesure l'ampleur. Il présente les constats du SIAEPA : dégradation de la qualité des ressources, difficultés de dialogue avec les services de l'État et installations vieillissantes.

Il souligne qu'un périmètre élargi permettrait d'augmenter les ressources et les possibilités d'interconnexion et indique qu'une hausse de 15 centimes par m³ aurait été nécessaire pour maintenir les ressources équivalentes. Enfin, il note que le SIAEPA a vu son nombre d'abonnés augmenter malgré une baisse de la consommation des abonnés.

Monsieur Philippe VINCENT, Conseiller communautaire de Bosc-le-Hard, indique que sa commune gérait directement l'eau et l'assainissement, mais ne peut plus le faire en raison de contraintes de personnel. Il se dit favorable au transfert de compétence pour sa commune et demande à ses collègues de ne pas s'opposer au transfert pour les autres communes concernées.

Monsieur HERBET rappelle que les actions dans le domaine de l'eau sont encadrées par la réglementation et souligne que le transfert de compétence permettrait au besoin de bénéficier de financement plus avantageux des banques grâce à un territoire élargi.

Madame Anne-Sophie CLABAUT, Conseillère communautaire de Montville, se réjouit de la Loi du 11 avril 2025 et estime que la délibération proposée répond aux demandes de chaque AO, comme discuté lors de la Conférence des Maires du 3 septembre dernier. Elle précise que la commune de Montville souhaite le transfert de l'eau tout en conservant l'assainissement, ce qui est respecté par les deux délibérations.

Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président en charge des finances et Conseiller communautaire de La Rue-Saint-Pierre, rappelle que les communes doivent s'exprimer clairement, même si elles ne sont pas concernées par le transfert.

Monsieur le Président précise que chaque commune doit assumer sa position et que, en l'absence de délibération municipale, l'avis de la commune est réputé favorable.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à la majorité :

- ✓ D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : *Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.*
- ✓ De demander la dissolution des syndicats suivants :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Siaepl de Mont Cauvaire,
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Béranger,
- ✓ De notifier la présente délibération aux maires des 64 communes membres, lesquels disposent de trois mois à compter de la notification pour que leur Conseil Municipal se prononce sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable,
- ✓ De notifier la présente délibération aux Présidents de syndicats infra et supra communaux intéressés ;
- ✓ De solliciter l'accord des communes membres et des syndicats infra-communautaires pour la communication régulière à la CCICV par le Service de Gestion Comptable des données comptables et financières des budgets communaux ou syndicaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts ;
- ✓ De solliciter l'accord des communes membres pour pouvoir prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
 - Les communes membres de la CCICV,
 - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
 - Le Département de la Seine-Maritime,
 - L'Agence Régionale de Santé,
 - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
 - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	79
Suffrages exprimés	72
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	7 – M. Jean-Luc LECLERC – M. Christophe GRISEL - M. Nobert CAJOT – M. Didier BLAINVILLE – M. Robert CORBILLON – M. François DELNOTT – M. Alain BURETTE –
Majorité Absolue	37
Votes pour	70
Votes contre	2 – M. Julien CORDIER - pouvoir de M. HOUEL Dominique

4. Assainissement collectif et non-collectif – Transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} Janvier 2026 – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. GUTIERREZ
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Denis GUTIERREZ, Vice-Président en charge de la GEMAPI et de la préfiguration de la compétence « Eau et Assainissement », qui rappelle aux élus que le Conseil Communautaire a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

Il convient de prime abord de rappeler les évolutions législatives et les différentes positions du Conseil Communautaire.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020.

Après plusieurs années de statu-quo, la délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informée, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité ;
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue ;
- Travailler sur 2 scénarii d'organisation des compétences eau et assainissement ;
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun ;
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu ;
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dument et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 Juin, et 17 Décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 Avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et, pour la catégorie des « communautés de communes », ne fait plus des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire en a pris connaissance et débattu au cours de sa réunion du 11 Juin 2025.

Au-delà des turpitudes législatives, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultatives.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :

Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieveille ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur GUTIERREZ propose que la présente délibération soit examinée lors de la même séance que la précédente. Monsieur HERBET précise toutefois qu'elles doivent être votées séparément, toute fusion en une seule délibération pouvant être remise en cause lors du contrôle de légalité.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;

- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ; (*cf. PJ n°1*)
- ✓ Le rapport de présentation ci-dessus ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la note de synthèse ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une Communauté de Communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute Communauté de Communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Assainissement collectif et non collectif » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau,
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Béranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencambre,
 - SIAEPA des 3 sources,
 - SIAEPA du Crevon,
 - SIAEPA de Sigy en Bray,
- ✓ Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- ✓ Avoir entendu le Rapporteur ;
- ✓ Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment :
 - La note de présentation synthétique,
 - Les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », (*cf. PJ n°2*)
 - Le projet de statuts communautaires modifiés,
 - Le projet de délibération type à prendre par chaque Conseil Municipal, (*cf. PJ n°6*)
 - La Foire aux Questions de la DGCL en date de Juillet 2025, (*cf. PJ n°4*)
 - La Fiche synthétique envoyée aux conseillers municipaux des 64 communes membres. (*cf. PJ n°5*)

Madame Géraldine SAHUT, Conseillère communautaire de Roumare, demande pourquoi certaines communes transfèrent la compétence eau mais pas celle de l'assainissement.

Monsieur HERBET répond que cela relève de raisons historiques et structurelles, certaines autorités organisatrices ne disposant que d'une seule compétence sur les deux.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à la majorité :

- D'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, le **transfert de la compétence « assainissement »** à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay* ;
- De demander la dissolution des syndicats suivants :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau,
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Béranger,
- De notifier la présente délibération aux Maires des 64 communes membres, lesquels disposent de trois mois à compter de la notification pour que leur Conseil Municipal se prononce sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, leur décision est réputée favorable ;
- De notifier la présente délibération aux Présidents de syndicats infra et supra communaux intéressés ;
- De solliciter l'accord des communes membres et des syndicats infra-communautaires pour la communication régulière à la CCICV par le Service de Gestion Comptable des données comptables et financières des budgets communaux ou syndicaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts ;
- De solliciter l'accord des communes membres pour pouvoir prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
 - Les communes membres de la CCICV,
 - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
 - Le Département de la Seine-Maritime,
 - L'Agence Régionale de Santé,
 - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
 - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	79
Suffrages exprimés	72
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	7 – M. Jean-Luc LECLERC – M. Christophe GRISEL – M. Nobert CAJOT – M. Didier BLAINVILLE – M. Robert CORBILLON – M. François DELNOTT – M. Alain BURETTE
Majorité Absolue	37
Votes pour	70
Votes contre	2 – M. Julien CORDIER - pouvoir de M. HOUEL Dominique

5. Aménagement du territoire – Arrêt et Bilan de la concertation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire et du PCAET.

I) Contexte

1) Rappel contexte de la révision du SCoT et des deux délibérations indiquant ce que doit contenir le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale Entre-Seine-et-Bray, approuvé en 2014, a été évalué lors de son 6^e anniversaire en 2020 et cette évaluation a fait apparaître la nécessité de le réviser.

La CCICV, compétente en matière de planification, a délibéré dans ce sens les 14 décembre 2020 et 28 mars 2022. Cette révision est d'autant plus nécessaire au vu de la loi « Climat et Résilience » du 21 août 2021 et des lois afférentes au Zéro Artificialisation Nette (ZAN), disposant que les Schémas de Cohérence Territoriale doivent être modifiés avant le 22 février 2027. Si le SCoT n'est pas approuvé à cette date, l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation sera suspendue.

Pour rappel, le SCoT comporte trois volets : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et des annexes comme le dispose l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme. L'ensemble du document est annexé à la présente délibération.

a) Objectifs de la révision du SCoT

Les objectifs de la révision du SCoT ont été énoncés dans la délibération n°2022-03-28-010 et ont pour objectifs principaux :

- ➔ D'élargir le périmètre du SCoT du Pays entre Seine et Bray au territoire des 4 communes de l'ex CC Bosc-d'Eawy ;
 - Prendre en compte les particularités du territoire de l'ex CC Bosc-d'Eawy tout en s'adossant à l'armature du SCoT actuel ;
- ➔ Réaffirmer à sa nouvelle échelle le projet de territoire exprimé au sein du SCoT et désormais porté par la CCICV, notamment en :
 - Poursuivant l'engagement pris en faveur du renfort des centralités locales (centres-bourg, centres-villes), de leur vitalité et de leur dynamisme,
 - Préservant la vie sociale, économique et associative des communes du territoire,
 - Valorisant le cadre de vie, en protégeant les milieux et ressources naturelles et en préservant la biodiversité,
 - Engageant pleinement le territoire dans la transition énergétique, environnementale et la lutte contre le changement climatique : en contribuant au développement des modes de déplacements décarbonés, en favorisant le développement des énergies renouvelables ou

décarbonées, en favorisant la sobriété énergétique et le développement d'une économie verte.

- En favorisant la réhabilitation et la diversification du parc de logements, afin de répondre à l'ensemble des besoins actuels et futurs des habitants notamment face au vieillissement de la population,
 - En recherchant l'optimisation des zones urbanisées existantes, qu'elles soient dédiées à l'habitat ou à l'économie, dans une logique de sobriété foncière ;
 - En assurant les conditions favorables au développement économique, en visant à mieux équilibrer habitat et emploi, avec notamment une attention particulière pour le maintien d'un développement économique diffus au sein du tissu urbain existant (notamment en matière de services et commerces de proximité) et le renforcement des zones stratégiques pérennes et qualitatives de niveau intercommunal.
- ➔ Adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et d'être compatible avec les nouveaux documents auxquels il doit se référer (SRADDET), dans une approche modernisée du SCoT conformément aux ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 visant à moderniser le SCoT et n° 2020-745 du 17 juin 2020 clarifiant la hiérarchie des normes.
- ➔ Favoriser l'harmonisation et la transversalité avec les autres documents stratégiques de la collectivité (PCAET, Schéma des mobilités...).

b) Les modalités de la concertation

Les objectifs de la concertation, définis par la délibération du 28 mars 2022, sont les suivants :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information sont les suivantes :

- Le site internet de la CCICV a permis un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
- Une exposition sur le projet de SCoT révisé a été présentée avant l'arrêt du projet sur les différents pôles de la CCICV ;
- Des informations sur la procédure de révision du SCoT ont été délivrées au public, notamment par voie de presse et par voie numérique au lancement de la procédure, lors du débat du Projet d'Aménagement Stratégique, et à l'arrêt du projet.

Les modalités de participation du public :

- Le public a pu faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du schéma de cohérence territoriale en les consignant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation. Ouvert à cet effet au siège de l'intercommunalité et aux autres pôles communautaires, il était disponible dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture des lieux précités ;
- Le public a pu aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure, en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la CCICV ou par courrier électronique à scot@intercauxvexin.fr ;
- Deux cycles de réunions publiques ont été organisés, l'un avant le débat sur les orientations du PAS, l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT.

II) Bilan de la concertation

La Communauté de Communes a organisé plus d'une trentaine de réunions tout au long de la révision du SCoT. Trois types d'acteurs ont été ciblés : les élus du territoire, les partenaires institutionnels et le public.

Concertation en direction des élus et les partenaires :

- Les élus communautaires ont été associés à la démarche depuis le début de la révision du SCoT et tout au long de celle-ci, via des séminaires, une visite du territoire « SCoT'Our » ou via les commissions thématiques. A l'exception des commissions dont la participation a été décroissante, le taux de présence des élus est resté stable (40 à 50 élus/réunion). Outre la constance de leurs participations, l'implication au sein des ateliers et les différentes remarques émises au cours de ces différents rendez-vous ont permis d'améliorer le contenu du SCoT.
- Plusieurs réunions ont eu lieu avec les Personnes Publiques Associées afin de permettre à ces derniers de prendre connaissance des avancées de la révision et d'aider à cofabriquer le document. Un dialogue régulier a également été maintenu entre ces réunions et ils ont mené les élus de la Communauté de Communes à redébattre du Projet d'Aménagement Stratégique.

Concertation avec la population :

- Les habitants de la Communauté de Communes ont été informés et sensibilisés tout au long de la démarche via différents supports et ceci tout au long de la révision du document. 3 cahiers de concertation (un par pôle communautaire), une adresse e-mail (scot@Intercauxvexin.fr), ainsi qu'une boîte de dialogue sur le site internet de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, permettaient d'apporter des contributions (interrogations, avis et propositions). 3 messages ont été reçus via ces outils.
- Des actions de communication dématérialisée autour de la révision du SCoT ont également été diffusées et il s'est agi notamment de l'élaboration ainsi que la mise à jour de nouvelles pages sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi que l'usage des réseaux sociaux pour informer le public des grandes étapes de son élaboration.
- La CCICV organise depuis la mi-juillet 2025 et jusqu'à l'arrêt du SCoT une exposition sur chacun de ses pôles administratifs sur le SCoT. Ses éléments constitutifs ont été originellement élaborés en deux fois pour les cycles de réunions publiques puis rassemblés afin de pouvoir offrir un document complet.
- Deux réunions publiques ont été organisées lors de la révision du SCoT, l'une lors de la phase du Projet d'Aménagement Stratégique et l'autre lors de la phase du Document d'orientations et d'objectifs. Chacune a rassemblé au minimum une cinquantaine de personnes et ont permis des échanges dépassant souvent le cadre des compétences du Schéma de Cohérence Territoriale.

III) Résumé du contenu de la révision du SCoT

a) Le PAS

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), selon le Code de l'Urbanisme, *définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».*

Le PAS s'articule autour de trois axes :

- 1) Conforter une dynamique résidentielle respectueuse du cadre de vie et de l'identité rurale d'Inter Caux Vexin, dans un esprit de cohésion et de solidarité**
 - S'appuyer sur une croissance résidentielle dynamique régulée ;
 - Produire un habitat diversifié et de qualité économe en foncier ;

- Structurer une offre de services et d'équipements répartis sur l'ensemble du territoire et accessibles de tous ;
- Assurer la cohérence entre développement urbain et développement des transports.

2) Renforcer le rayonnement et l'attractivité d'Inter Caux Vexin par un développement qualitatif et équilibré

- Conforter une économie variée garante d'emplois locaux ;
- S'appuyer sur le tissu économique pour développer une offre attractive et qualitative ;
- Favoriser l'attractivité des centralités et le commerce de proximité ;
- Appuyer la dynamique touristique ;
- Conforter l'agriculture en tant que filière économique locale constitutive de l'histoire d'Inter Caux Vexin.

3) Maintenir la résilience du territoire et promouvoir un développement respectueux de l'environnement et du paysage

- Protéger et valoriser les espaces naturels et patrimoniaux qui participent à la qualité paysagère et l'attractivité du territoire ;
- Protéger les ressources en eau du territoire ;
- S'appuyer sur les services écosystémiques des éléments naturels du territoire pour favoriser l'adaptation aux effets du changement climatique ;
- Accompagner la transition énergétique.

Conformément à l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Ce Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu deux fois (les 17 juin 2024 et 31 mars 2025) afin de garantir une cohérence du projet vis-à-vis des évolutions des connaissances sur la consommation foncière du territoire.

b) Précision sur le DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), selon Code de l'Urbanisme, détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Le DOO est composé d'une partie transversale ainsi que des trois parties minimales prévues à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

0) Partie transversale : les grands équilibres de l'urbanisation

- Renforcer l'armature territoriale soutenant la structuration d'Inter Caux Vexin ;
- Poursuivre la limitation de la consommation d'ENAF en privilégiant le renouvellement urbain.

- 1) *Conforter une dynamique résidentielle respectueuse du cadre de vie et de l'identité rurale d'Inter Caux Vexin*
 - Assurer une cohérence entre l'armature urbaine et les ambitions de développement démographique ;
 - Produire un habitat diversifié et de qualité économe en foncier ;
 - Structurer une offre de services et d'équipements répartis sur l'ensemble du territoire et accessibles de tous ;
 - Assurer la cohérence entre développement urbain et développement des transports.
- 2) *Renforcer le rayonnement et l'attractivité d'Inter Caux Vexin*
 - Conforter une économie variée garante d'emplois locaux ;
 - S'appuyer sur le tissu économique pour développer une offre attractive et qualitative ;
 - Favoriser l'attractivité des centralités et le commerce de proximité ;
 - Appuyer la dynamique touristique ;
 - Conforter l'agriculture en tant que filière économique locale constitutive de l'histoire d'Inter Caux Vexin.

A noter également que cette partie comprend également le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), dont l'objectif est de cadrer les décisions prises afin d'orienter l'aménagement commercial logistique et artisanal.

- 3) *Maintenir la résilience du territoire et promouvoir un développement respectueux de l'environnement et du paysage*
 - Protéger et mettre en valeur les éléments constitutifs des richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire ;
 - Encourager la sobriété, l'adaptation et accélérer les transitions sur le territoire.
- c) Les annexes

Les annexes du SCoT ont pour objectifs de présenter le fondement des choix retenus dans le PAS et le DOO et sont composées des éléments suivants :

- Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement ;
- Justification du projet ;
- Evaluation Environnementale et de son résumé non technique ;
- Bilan de la concertation ;
- Outils de suivi ;

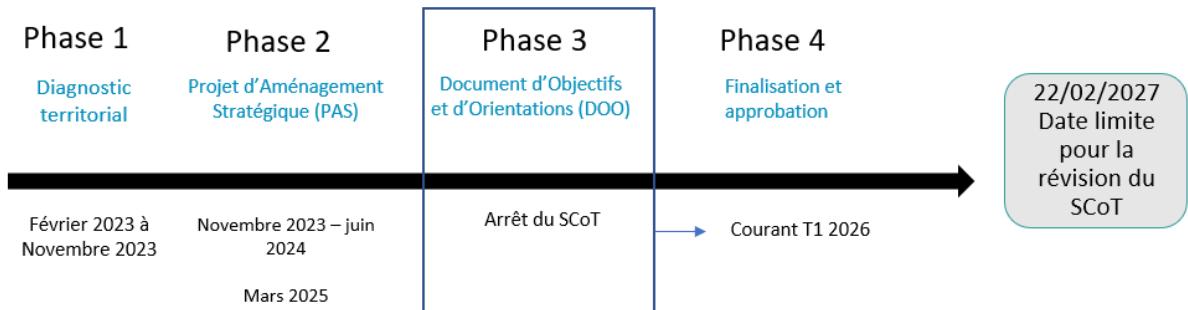
Où trouver les documents :

L'ensemble du SCoT est disponible au pôle communautaire de Martainville-Epreville (190 route du Château, 76116 Martainville-Epreville) ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://intercauxvexin-my.sharepoint.com/:id=%2Fpersonal%2Fnicolas%5Fheron%5Fintercauxvexin%5Ffr%2FDocuments%2FVersion%20n%C2%B01%20du%20SCoT%20pour%20arr%C3%AAt>.

Le document pourra également être envoyé à la demande à l'adresse scot@intercauxvexin.fr. Cette adresse est ouverte durant toute la démarche de révision du SCoT.

La suite de la procédure et calendrier des prochaines phases :

L'arrêt du SCoT est une étape importante dans sa révision, car elle donne corps à l'ensemble du document. Une fois le SCoT arrêté et revenu du contrôle de légalité, celui-ci entamera la phase administrative qui comprendra une consultation des Personnes Publiques Associées d'une durée de trois mois, suivi d'une enquête publique qui devra durer au minimum un mois selon les modalités définies aux articles L143-20 et suivants du code de l'Urbanisme.



Vu :

- ✓ Le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ L'article L103-6 du code de l'urbanisme ;
- ✓ Les articles L141.1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ✓ Les articles L143-10 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ✓ Les articles L143-29 et suivants du code de l'urbanisme ;
- ✓ L'article R143-7 du code de l'urbanisme ;
- ✓ La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et ses ordonnances n° 2020-744 et 745 du 17 juin 2020, portant notamment sur la modernisation des SCoT ;
- ✓ La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- ✓ La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux dite loi ZAN ;
- ✓ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié le 25 mars 2024 ;
- ✓ La délibération du Syndicat Mixte de Pays « Entre Seine et Bray » en date du 24 novembre 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial du Pays entre Seine et Bray ;
- ✓ La délibération n° 2020-12-14-074 du Conseil Communautaire prescrivant la révision du SCoT couvrant partiellement le périmètre communautaire ;
- ✓ La délibération n°2022-03-28-010 complémentaire à la Prescription de la révision du SCoT du Pays entre Seine et Bray et à la définition des modalités de la concertation ;
- ✓ Le Bilan du SCoT du Pays entre Seine et Bray ;
- ✓ La délibération n°2024-06-17-070 du Conseil Communautaire débattant du Projet d'Aménagement du SCoT ;
- ✓ La délibération n°2025-03-31-044 du Conseil Communautaire organisant un nouveau débat du Projet d'Aménagement du SCoT ;
- ✓ La délibération n°2024-12-17-25 du Conseil Communautaire débattant du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- ✓ L'évaluation du SCoT.
- ✓ Le rapport triennal 2021-2023 de l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine-Eure ;
- ✓ Le bilan de la concertation annexé à cette délibération.

Considérant que :

- ✓ Le bilan de concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2022 ;
- ✓ Le projet de révision du SCoT répond aux objectifs définis par les délibérations du 14 décembre 2020 et du 28 mars 2022 ;
- ✓ Les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT ;
- ✓ Les travaux d'élaboration et de concertation menés tout au long de la procédure de révision du SCoT.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'arrêter le bilan de la concertation du SCoT tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'arrêter le projet de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De préciser que le document sera transmis aux Personnes Publiques Associées consultées pour avis selon l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;
- D'engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires jusqu'à l'approbation du SCoT.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	79
Suffrages exprimés	79
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	40
Votes pour	79
Votes contre	0

Monsieur PICARD remercie les services pour le travail réalisé sur le SCOT.

Monsieur le Président souligne que cette délibération devra également être débattue au sein des Conseils municipaux.

6. Urbanisme – Prescription de l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) pour le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Bois-Héroult – Délibération.

Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	67
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	79

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, qui rappelle que La commune de Bois-Héroult est classée en Site Patrimonial Remarquable (SPR), en application de l'article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite "loi LCAP"). Ce classement résulte de la transformation de plein droit de l'ancienne Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) préexistante.

Le règlement de l'ancienne AVAP demeure applicable à ce jour, sous la forme d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) annexée au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune.

À la demande de la commune, il est envisagé de réviser ce cadre de protection, en engageant une procédure d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), conformément aux dispositions des articles L.631-4 et suivants du Code du Patrimoine. Ce nouveau document viendra remplacer l'actuel règlement de l'AVAP, tout en modernisant les prescriptions en matière de conservation, de mise en valeur et d'évolution du bâti et des espaces.

La présente délibération vise à prescrire formellement l'élaboration d'un PVAP sur le périmètre du SPR

de Bois-Héroult, en concertation étroite avec l'État, notamment l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), ainsi qu'avec les services compétents en matière de planification.

Le PVAP fera l'objet d'un diagnostic patrimonial, d'un règlement opposable, d'un document graphique délimitant les prescriptions, ainsi que d'une enquête publique, conformément à la procédure définie aux articles L.631-4 et D.631-7 à D.631-14 du Code du patrimoine.

Une fois approuvé, le PVAP sera annexé au PLUi comme SUP de type AC1, en application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de Communes.

La présente prescription permettra d'engager les démarches administratives, partenariales et financières, y compris la recherche de subventions auprès de l'État (DRAC) et de la Région Normandie.

Vu :

- ✓ Le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-4 et D.631-7 à D.631-14 ;
- ✓ Le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-43 relatif aux servitudes d'utilité publique ;
- ✓ La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) ;
- ✓ L'actuel classement de la commune de Bois-Héroult en Site Patrimonial Remarquable (SPR), issu de la transformation de l'ancienne AVAP ;
- ✓ La volonté exprimée par la commune de Bois-Héroult d'engager une révision de ce cadre de protection par l'élaboration d'un PVAP ;
- ✓ La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en cours.

Considérant :

- ✓ Qu'il y a lieu de réviser et moderniser les prescriptions patrimoniales actuellement applicables sur le périmètre du SPR de Bois-Héroult ;
- ✓ Que le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) constitue le cadre réglementaire adapté à cette révision ;
- ✓ Que le PVAP devra être élaboré en concertation étroite avec les services de l'État, notamment l'ABF et la DRAC ;
- ✓ Que ce document a vocation à être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en tant que Servitude d'Utilité Publique ;
- ✓ Qu'il convient de lancer dès à présent les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à l'élaboration de ce document réglementaire.

Monsieur Christophe GRISEL, Conseiller communautaire suppléant de Bosc-Édeline, interroge sur la nature des 12 000 € mentionnés dans la note de synthèse. Monsieur le Président précise qu'il s'agit du montant prévisionnel de l'étude, le cahier des charges restant à finaliser, auquel il faudra déduire les subventions accordées.

Monsieur LOISEL, Conseiller communautaire de Sierville, s'inquiète d'un possible retard dans l'avancement du PLUi. Monsieur NAVET le rassure en indiquant que les servitudes permettront, au contraire, d'actualiser le document. Il rappelle que le PLUi et le PVAP sont deux procédures distinctes mais complémentaires, dont la mise en œuvre peut être menée indépendamment.

Madame CLABAUT, Conseillère communautaire de Montville, demande si la commune de Bois-Héroult aurait pu assurer elle-même l'élaboration du PVAP.

Monsieur NAVET précise que le financement incombe à l'EPCI, en sa qualité de collectivité compétente.

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à la majorité :

- De prescrire l’élaboration d’un Plan de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (PVAP) sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Bois-Héroult ;
- D’inscrire les dépenses afférentes au compte 202 pour un montant prévisionnel de 12 000 € TTC ;
- D’autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les demandes de subventions ;
- De dire que la présente délibération sera transmise aux services de l’État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	79
Suffrages exprimés	79
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	40
Votes pour	77
Votes contre	2 – M.Patrice NION et pouvoir de M.Dominique HOUEL

7. Petite enfance – Modification des règlements de fonctionnement des Établissement d’Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Délibération.

Monsieur Xavier BERTRAM, Conseiller Communautaire du Bocasse quitte la séance.

Rapport

Rapporteur	M. LEMETAIS
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	78

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-président en charge du sport, de la culture et de l'action sociale, qui rappelle que les Etablissements d’Accueil du Jeune Enfant communautaires doivent élaborer selon les articles R. 2324-30 et R. 2324-29 du Code de la Santé Publique un règlement de fonctionnement qui fixe principalement les règles en matière d’hygiène, de sécurité, et de discipline de la structure. A ces documents sont annexés différents protocoles nécessaires au fonctionnement des structures communautaires.

Dans le cadre des paramétrages pour la mise en place de notre nouveau logiciel Inoé, il est proposé une modification des règlements de fonctionnement pour nos trois structures.

Nous avons obtenu la validation de la Caisse d’Allocation Familiale (CAF) pour la modification de facturation comme détaillé ci-dessous :

- ✓ Pour un accueil contractualisé :
- ✓ Au-delà du contrat, chaque 10 minutes commencées sont comptabilisées et facturées 30 minutes. Si l’enfant arrive après l’heure contractualisée, la référence « heure d’arrivée

- » est l'heure portée au contrat signé avec la famille. En revanche, si l'enfant arrive avant l'heure contractualisée, c'est l'heure réelle d'arrivée qui est retenue.
- ✓ Si l'enfant part avant l'heure contractualisée, la référence « heure de départ » » est l'heure portée au contrat signé avec la famille. En revanche, si l'enfant part après l'heure contractualisée, c'est l'heure réelle de départ qui est retenue.
- ✓ Pour un accueil occasionnel :
 - La facturation sera établie sur une base horaire. Il sera retenu l'heure réelle d'arrivée et de départ de l'enfant selon le principe que chaque demi-heure 10 minutes commencées sont comptabilisées 30 minutes.

Il est également proposé d'insérer dans nos règlements de fonctionnement les recommandations d'ajouts proposés par la CAF comme notamment un rappel de la réglementation PSU de la CAF :

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf. »

Il est donc proposé de remplacer les derniers règlements de fonctionnement par les nouveaux documents en annexe.

Vu :

- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Inter Caux Vexin ;
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 et son annexe modifiant les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;
- ✓ Les recommandations de la CAF ;
- ✓ Les projets de règlements de fonctionnement ; (*cf PJ n°7, 8, 9*)

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'approuver les règlements de fonctionnement des EAJE et leurs protocoles en annexe :

- Multi-accueil « P'tit Grain d'Ry » ; (*cf PJ n°7*)
- Multi accueil le berceau de Tom Pouce ; (*cf PJ n°8*)
- Multi Accueil Arc en ciel ; (*cf PJ n°9*)

tel qu'ils sont présentés.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	78
Suffrages exprimés	78
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	39
Votes pour	78
Votes contre	0

8. Administration Générale – Ressources Humaines – Autorisation à accueillir des apprentis au service petite enfance.

Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	66
Nombre de pouvoirs	12
Nombre de votants	78

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des ressources humaines et du dialogue social, qui expose au Conseil Communautaire que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1 et suivants ;
- ✓ Le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, et intégration des communes de Beaumont le Hareng, Bosc le Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 ;
- ✓ L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 Septembre 2025 ;

Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité de :

- Recourir au contrat d'apprentissage ;
- Conclure, dès la rentrée scolaire de septembre 2025, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Crèche P'tit grain d'Ry	Agent social	CAP AEPE	1 an
Crèche Arc en ciel	Agent social	CAP AEPE	1 an

- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;

- Incrire les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget de la Communauté de Communes, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires.

Type de scrutin	Ordinaire
Nombre de votants	78
Suffrages exprimés	78
Abstention – Refus de prendre part au vote, ...	0
Majorité Absolue	39
Votes pour	78
Votes contre	0

9. Questions diverses.

a. Terres de Jim

Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président, remercie au nom de Madame Delphine DURAME, Vice-Présidente en charge de la communication, excusée, ainsi qu'en son nom propre, l'ensemble des agents mobilisés pour l'événement Terres de Jim.

Monsieur le Président s'associe à ces remerciements, en soulignant l'implication de ceux présents le week-end sur leur temps personnel.

Le stand de la CCICV a connu une forte fréquentation, renforçant les liens entre agents et élus.

Monsieur Herbet rappelle le succès de la manifestation, qui a rassemblé environ 75 000 à 80 000 visiteurs.

b. Contrat de Territoire

Monsieur HERBET rappelle que le contrat de territoire sera signé le lendemain à 14h. Ce contrat représente un montant de 24 millions d'euros pour 9 communes et 13 projets.

c. Redevance Spéciale / Collecte

Monsieur BRUNET demande des précisions sur la redevance spéciale.

Monsieur HERBET rappelle l'homogénéisation de la taxe et précise la distinction entre la TEOM, destinée aux ménages, et la redevance spéciale, applicable aux artisans, entreprises et collectivités.

Monsieur CARPENTIER indique que certaines communes ne paient pas leurs déchets réels.

Des questions sont posées sur le prix du tri, les points de regroupement, les salles exonérées, les bacs de cimetière et les courriers aux agriculteurs.

Monsieur HERBET et Monsieur CARPENTIER rappellent les obligations, le coût réel du tri et les solutions possibles (compostage, tri des salles polyvalentes).

Monsieur LOISEL souhaite savoir si des bacs noirs pourraient être fournis aux particuliers après les difficultés de collecte.

Madame SAHUT demande si une réduction de la TEOM est envisagée pour les communes passées en 0,5.

Monsieur CARPENTIER précise que ces points seront examinés lors du budget et du zonage, le coût des bacs limitant les débats avant l'échéance électorale.

Monsieur SOLER rappelle le budget excédentaire du service, tandis que Monsieur HERBET souligne l'imprévisibilité des volumes de déchets, de manière fine.

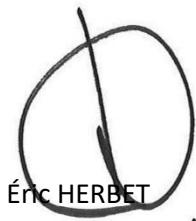
Monsieur COUILLER souhaite connaître la possibilité d'un retour à la collecte hebdomadaire.

Monsieur CARPENTIER répond que ce n'est pas possible, le marché ayant été renouvelé.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.

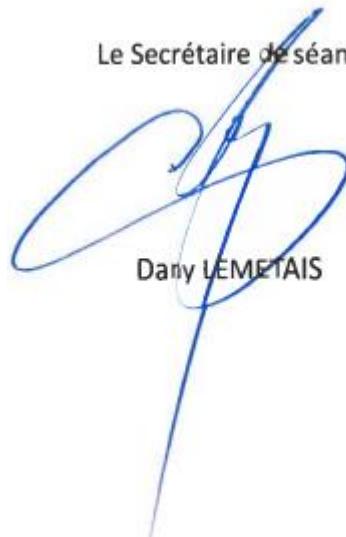
Pour ampliation conforme,
Le Président de la Communauté,



Eric HERBET



Le Secrétaire de séance



Dany LEMETAIS